

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 106 768 033 \$ pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 160 684 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2021-2022, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, d'un montant maximal de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 106 768 033 \$ pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 160 684 100 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2020 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2021;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72984

Gouvernement du Québec

Décret 803-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-02-0043 (projet n^o 154-02-0043) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72986